



Communauté de Communes
de l'Agglomération Migennoise

La vie comme vous l'aimez !

Envoyé en préfecture le 27/05/2025

Reçu en préfecture le 27/05/2025

Publié le

ID : 089-248900383-20250514-DEC_PRE16_2025-CC

S2LO
2025/16

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 16/2025

prise en vertu de la Délibération du Conseil Communautaire 25/2025/FIN du 06 mai 2025

portant délégation de pouvoir au Président de la Communauté de Communes

OBJET : Conclusion de deux avenants aux contrats de location de la maison de santé intercommunale - baux pôle kiné

Le Président de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise,

- Vu les articles L 5211-2 et 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du conseil communautaire 82/2023/ELUS du 19 septembre 2024 portant délégation de pouvoir au Président de la Communauté de Communes pour la conclusion et la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - Vu la décision 49/2021 autorisant le Président à signer un contrat de location à usage exclusivement professionnel pour l'installation au pôle kiné de la maison de santé de Madame HOGUET
 - Vu la décision 71/2021 autorisant le Président à signer un contrat de location à usage exclusivement professionnel pour l'installation au pôle kiné de la maison de santé de la collaboratrice de Mme HOGUET.
- Vu la délibération 25/2025/FIN portant modification de fixation des loyers de la maison intercommunale de santé du migennois à partir du 1^{er} juin 2025.
- Vu la délibération n°26/2025/FIN concernant la conclusion d'un avant n°2 au contrat de location du pôle kiné de la maison de santé intercommunale.

Considérant qu'il y a lieu de conclure un avenant au contrat de location en prenant compte les modifications votés par le conseil communautaire du 06 mai 2025 sur le montant du loyer, de la suppression de la disposition concernant la revalorisation annuelle du dépôt de garantie et sur la modification de l'indice de révision du loyer.

Considérant le départ de Monsieur CHABROL de la maison de santé au 30 septembre 2024

Considérant qu'il y a lieu de conclure un avenant au contrat de location concernant l'article 3.4 « Charges » en ajoutant que la CCAM prendra à sa charge à partir du 01/04/2025 pendant une période de 3 mois renouvelable une fois, un tiers des charges individuelles et un tiers des charges communes du pôle kiné de la maison de santé intercommunale.

DÉCIDE

ARTICLE 1er : de conclure un avenant au contrat de location en modifiant l'articles 3.1.1 relatif au dépôt de garantie concernant le local en supprimant la clause de revalorisation

ARTICLE 2 : de modifier l'article 3.2.1 en fixant le loyer mensuel à 547€ HT pour chacun des baux à partir du 1^{er} juin 2025

ARTICLE 3 : de modifier l'article 3.3 relatif à la révision du loyer en remplaçant l'indice actuel par l'indice des loyers commerciaux.

ARTICLE 4 : de conclure un deuxième avenant au contrat de location du bail de Mme HOGUET en modifiant l'article 3.4« Charges » en ajoutant que « Pendant un délais de 3

mois, reconductible une fois, à partir du 1^{er} avril 2025 et jusqu'au 30 septembre
CCAM prendra à sa charge, un tiers des dépenses liées aux charges individuelles a
tiers des charges communes du pôle kiné dues par le locataire.

Envoyé en préfecture le 27/05/2025

Reçu en préfecture le 27/05/2025

Publié le

ID : 089-248900383-20250514-DEC_PRE16_2025-CC

S2LOW

Cette clause est résiliable de pleins droit, si pendant le délais des 3 mois, un nouveau contrat
de bail est conclu pour l'installation d'un nouveau praticien dans le pôle kiné quel que soit
son statut. La praticienne devra justifier de ses recherches d'un nouveau collaborateur »

ARTICLE 5 : de signer les deux avenants aux contrats dans les conditions ci-dessus décrites.

Fait à Migennes, le 14/05/2025

Le Président,

F. BOUCHER



1 bis, rue des Ecoles - 89400 MIGENNES ☎ 03-86-92-66-85 ✉ ccam@migennois.fr